

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectifⁱ

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 25 avril 2012 (A.M. 2012-06) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 26 avril 2012, Vol. 9 n° 17 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012.

Le 10 mai 2012.

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2012-06**Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué
aux Finances en date du 12 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-
102 sur les organismes de placement collectif

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 avril 2012,
144^e année, numéro 17, page 2070.

À la page 2083, à l'article 43, on aurait dû lire :
« OPC marché monétaire » au lieu de « OPC ».

57533

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et concordant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (version soulignée).*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Edvie Élysée
 Analyste, Direction des fonds d'investissement et de l'information continue
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4416
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Céline Morin
 Conseillère en réglementation, Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4395
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : celine.morin@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
 Conseillère en réglementation, Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4465
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 10 mai 2012

Avis de publication

Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Le 10 mai 2012

Introduction

Le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En vertu de ce règlement, est émetteur assujéti dans le territoire intéressé tout émetteur dont les titres ne sont cotés que sur un marché de gré à gré américain et qui a un rattachement significatif avec le territoire intéressé.

Les ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, prennent ou adoptent les textes suivants :

- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement »), dont l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'*Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, l'*Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* et l'*Annexe 51-105A4, Avis – Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré* (désignées ensemble comme les « annexes »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'« instruction générale »);

(désignés ensemble comme le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré »).

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 »);
- l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti* (l'« avis du personnel »).

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré entrera en vigueur le **31 juillet 2012**. Le texte de ce règlement et une version marquée de l'Instruction générale 11-203 indiquant les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis. Le personnel compte publier une version révisée de l'avis du personnel avant l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Objet

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- améliorera l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- découragera la création et la vente dans un territoire du Canada de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

Contexte

Contexte du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le 15 septembre 2008, le *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* et des modifications connexes (le « règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique ») sont entrés en vigueur comme un règlement local en Colombie-Britannique. Ce règlement régit les émetteurs qui sont cotés sur les marchés de gré à gré américains, mais sur aucun autre marché d'Amérique du Nord énuméré dans ce règlement, et qui ont un rattachement significatif avec cette province.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique visait à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les participants au marché ayant un rattachement significatif avec celle-ci qui exercent des activités abusives sur les marchés de gré à gré aux États-Unis. Ces marchés sont les systèmes de cotation de l'OTC Bulletin Board et des OTC Markets. Par voie de conséquence, l'atteinte à la réputation des marchés de la Colombie-Britannique nuisait aux émetteurs, aux courtiers en placement et à d'autres participants au marché légitimes de la province.

Depuis lors, certains des émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont élu domicile dans d'autres territoires du Canada, et c'est pourquoi nous prenons le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique à tout émetteur du marché de gré à gré qui a un rattachement significatif avec un territoire du Canada ayant pris le règlement.

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur dont les titres sont cotés sur l'un des marchés de gré à gré des États-Unis, à moins qu'il ne soit aussi inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, la TSX, la Bourse nationale canadienne, Alpha Exchange, le New York Stock Exchange, le NYSE Amex ou le NASDAQ Stock Market ou que ses titres ne soient cotés sur l'une de ces bourses. Celles-ci imposent aux émetteurs des obligations qui rendent inutile leur assujettissement au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré comprend aussi l'émetteur dont les titres font l'objet d'opérations déclarées sur le marché gris.

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré a un rattachement significatif avec un territoire du Canada dans les cas suivants :

1. ses activités sont dirigées ou administrées ou des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire ou à partir du territoire, en tout ou en partie;

2. il a placé des titres dans un territoire du Canada avant d'obtenir un symbole boursier pour faire coter ses titres sur un marché de gré à gré américain et ces titres sont devenus ses titres cotés sur le marché de gré à gré.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique à l'émetteur du marché de gré à gré à compter du moment où la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis attribue un symbole boursier à une catégorie de ses titres de sorte que les opérations sur ces titres puissent être déclarées. Une fois que l'émetteur du marché de gré à gré devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, celui-ci continue de s'appliquer à lui pendant au moins un an. Après ce délai, il ne s'applique que si les activités de l'émetteur sont dirigées ou administrées ou s'il exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada. Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré devra demander la révocation de son état d'émetteur assujéti.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique aux émetteurs du marché de gré à gré qui sont déjà émetteurs assujétis dans un territoire du Canada au moment de son entrée en vigueur. Nous avons envisagé d'exclure cette catégorie d'émetteurs du champ d'application du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré mais nous avons conclu que, vu les objectifs de ce règlement, il n'y avait pas de raison valable de le faire, sur le plan de la politique.

Obligations d'information

Émetteurs

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré améliore l'information continue en imposant des obligations d'information aux émetteurs assujétis du marché de gré à gré. Nous surveillerons l'application de ces nouvelles obligations et les ferons respecter au moyen d'examen de l'information continue et en employant, au besoin, les outils dont nous disposons pour assurer la conformité et l'application de la loi.

Selon le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, les émetteurs assujétis du marché de gré à gré doivent :

- se conformer aux obligations d'information périodique imposées aux autres émetteurs canadiens par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, notamment en ce qui concerne la notice annuelle, le rapport de gestion et les états financiers audités;
- se conformer aux obligations d'information occasionnelle canadiennes;
- déposer leurs documents d'information publics au moyen de SEDAR.

Sauf pour l'obligation de déposer la notice annuelle, les émetteurs assujétis du marché de gré à gré sont traités comme des émetteurs émergents au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les émetteurs assujétis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC – c'est-à-dire des émetteurs qui déposent leurs documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis – peuvent se conformer aux obligations de dépôt des états financiers, des déclarations de changement important, du rapport de gestion et de la notice

annuelle prévues par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré en utilisant les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige aussi les émetteurs assujettis du marché de gré à gré à déposer :

- dans certaines circonstances, la dernière déclaration d'inscription qu'ils ont déposée auprès de la SEC;
- des renseignements sur les personnes qu'ils engagent pour les activités promotionnelles, la nature et la portée de leur mandat, leur rémunération et les autres modalités importantes des conventions conclues avec elles.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige également les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier à se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré n'impose pas d'obligations supplémentaires relativement au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* du fait que ce règlement s'applique déjà aux émetteurs du marché de gré à gré.

Déclarations d'initiés

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré à déposer ses déclarations d'initié au moyen du SEDI à moins qu'il n'en soit dispensé parce qu'il a déposé des déclarations conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Si l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré est dispensé des obligations de déclaration en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, il devra, en vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, déposer ses déclarations conformément au droit canadien.

Formulaires de renseignements personnels

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré est tenu de transmettre aux autorités en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire inclurait le consentement de la personne à une vérification de casier judiciaire. Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la TSX sont tenus de déposer un formulaire analogue auprès de ces bourses. La personne qui a déposé le formulaire de renseignements personnels peut le transmettre pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, à condition que l'information qu'il contient n'ait pas changé.

Dispenses du régime d'information multinational pour l'émetteur étranger

En vertu du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se prévaloir des dispenses des obligations d'information continue qui sont ouvertes aux autres émetteurs assujettis qui ont une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi, sauf la dispense relative aux déclarations de changement important. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les émetteurs assujettis

canadiens (sauf qu'il peut se servir du formulaire 8-K Current Report de la SEC comme déclaration de changement important). Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

Restriction des dispenses

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les créateurs de sociétés coquilles de livrer à leurs acheteurs, à des fins abusives, le « flottant » provenant d'actions placées, dans le cadre de placements privés, auprès de résidents canadiens et inscrites dans une déclaration d'inscription aux États-Unis que l'émetteur dépose auprès de la SEC avant d'obtenir un symbole boursier.

À cette fin, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- interdit de se prévaloir de la dispense pour contrat de gré à gré conclu en vue d'une offre publique d'achat;
- oblige le résident canadien qui a acquis des actions de l'émetteur du marché de gré à gré avant que celui-ci n'obtienne un symbole boursier à ne les vendre que par l'intermédiaire d'une personne inscrite, dans un compte ouvert au nom du résident intéressé, sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle, d'une opération de regroupement, d'une fusion, d'une restructuration formelle ou d'une procédure légale analogue;
- exige une mention sur le certificat ou une mention de restriction à la revente sur les attestations de propriété représentant les actions de lancement détenues par des résidents canadiens qui fasse état de cette obligation.

Le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuadera aussi les initiés à l'égard de ceux-ci et les personnes ayant des liens étroits avec eux d'écouler leurs actions sur un marché qui a été préparé au moyen d'information promotionnelle. Par conséquent, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré assure aux porteurs de titres des émetteurs assujétis du marché de gré à gré un régime transparent de revente sur le marché libre des titres acquis dans le cadre d'un placement privé.

Toutes les dispenses ordinaires relatives à la collecte de capitaux seront ouvertes à l'émetteur du marché de gré à gré tant dans la phase où il est émetteur fermé que dans celle où il est devenu émetteur faisant appel public à l'épargne. Toutefois, le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré imposera des restrictions au recours aux dispenses de prospectus lorsque l'émetteur assujéti du marché de gré à gré émet des titres en contrepartie de services.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

À l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré devra commencer immédiatement à satisfaire les obligations d'information. Les premiers documents trimestriels et annuels déposés devraient contenir de

l'information sur des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Il se peut que les émetteurs qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC n'aient pas d'auditeur ni les ressources et l'expérience nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations d'information prévues par le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Afin de leur laisser plus de temps pour se préparer à s'y conformer, nous prévoyons une période transitoire après l'adoption du règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré disposeront ainsi de plus de temps pour se conformer à leurs obligations de dépôt des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants, des notices annuelles et, le cas échéant, des documents d'information sur le pétrole et le gaz.

Droits envisagés

Les autorités en valeurs mobilières exigeront les mêmes droits de dépôt que ceux que les émetteurs assujettis et les initiés à leur égard paient aux autorités compétentes. Ces droits sont fixés dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré devront aussi payer les droits de dépôt SEDAR ainsi que des frais de retard s'ils ne respectent pas les dates limites de dépôt.

Coûts

Les obligations d'information ne devraient pas être onéreuses pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC, parce qu'ils peuvent utiliser les documents qu'ils déposent auprès de la SEC à la place des déclarations de changement important, des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle prévus au Canada.

Il se peut que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC et qui n'ont pas d'états financiers audités aient à engager de nouveaux coûts importants pour se conformer au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier sont tenus, comme les autres émetteurs assujettis, de se conformer au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le respect de ce règlement peut entraîner de nouveaux coûts importants pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré.

Étant donné que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada, nous estimons qu'il est normal qu'ils fournissent l'information selon les mêmes normes que les autres émetteurs assujettis du Canada.

Modifications corrélatives

Nous modifions l'Instruction générale 11-203 pour inviter les déposants à consulter l'Instruction générale afin de connaître les facteurs servant à déterminer l'autorité principale à laquelle ils doivent s'adresser pour demander une dispense des obligations prévues par le règlement ou les annexes.

Nous modifions également l'avis du personnel pour préciser que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne peut utiliser la procédure simplifiée qui y est présentée pour ne plus être émetteur assujéti. L'avis du personnel révisé indiquera que la procédure simplifiée et la nouvelle approche qui y sont décrites ne sont pas ouvertes aux émetteurs assujétis qui sont émetteurs assujétis du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons publié le règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré pour consultation le 10 juin 2011 et reçu des mémoires de 3 intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des modifications apportées au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré

Après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons apporté certaines modifications aux documents publiés pour consultation, notamment au règlement sur les émetteurs du marché de gré à gré, que nous publions avec le présent avis. Comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas le règlement de nouveau aux fins de consultation.

On notera en particulier que nous avons ajouté Alpha Exchange Inc. à la liste des bourses figurant dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue par le règlement. De plus, nous avons mis à jour l'instruction générale en y ajoutant des indications pour les participants au marché qui découlent des commentaires reçus.

Points d'intérêt local

L'Annexe C est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Edvie Élysée
Analyste
Direction des fonds d'investissement et de
l'information continue
Tél. : 514-395-0337, poste 4416
Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4395
Courriel : celine.morin@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Tél. : 514-395-0337, poste 4465
 Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrienne Marskell
 Senior Compliance Counsel, Corporate
 Finance
 Tél. : 604-899-6645
 800-373-6393 (sans frais au Canada)
 Courriel : amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Tél. : 604-899-6656
 800-373-6393 (sans frais au Canada)
 Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
 Legal Counsel
 Tél. : 403-297-4223
 Courriel : Tracy.Clark@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
 Deputy Director – Corporate Finance
 Tél. : 306-787-5867
 Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Securities Commission

Brian Maude
 Conseiller juridique / Legal Counsel
 Tél. : 506-643-7202
 Courriel : brian.maude@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Tél. : 902-424-7059
 Courriel : jiangjj@gov.ns.ca

Annexe A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des mémoires des intervenants suivants :

Clark Wilson LLP
Exempt Market Dealers Association of Canada
McMillan LLP

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM
Projet de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
(le « Règlement 51-105 »)

A. Commentaires généraux

N°	Commentaires	Réponses
Généralités		
1.	<i>Caractère multilatéral du Règlement 51-105</i>	
	Un intervenant demande pourquoi l'Ontario ne prend pas le Règlement 51-105.	<p>La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a enquêté pour établir s'il y avait des preuves d'opérations abusives impliquant des émetteurs du marché de gré à gré en Ontario et si, depuis que le <i>BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets</i> (BCI 51-509) a été adopté, en 2008, certains émetteurs du marché de gré à gré exerçant des activités en Colombie-Britannique s'étaient déplacés vers d'autres territoires du Canada, dont l'Ontario. La CVMO n'a pas trouvé suffisamment de preuves d'abus en Ontario pour adopter les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du Règlement 51-105 dans la province. Elle fera le suivi pour établir s'il existe des preuves que des opérations abusives impliquant des émetteurs du marché de gré à gré sont exécutées en Ontario et déterminer s'il conviendrait de proposer des modifications de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario et de prendre le Règlement 51-105.</p> <p>Aucune modification législative n'était nécessaire dans les autres territoires pour prendre ou mettre en œuvre le Règlement 51-105.</p>
2.	<i>Courtiers sur le marché dispensé</i>	
	Un intervenant souhaite savoir si le Règlement 51-105 permet aux courtiers sur le marché dispensé de participer aux placements privés d'émetteurs du marché de gré à gré.	Non, le Règlement 51-105 prévoit que ces opérations doivent être effectuées par l'entremise d'un courtier en placement. En l'occurrence, nous estimons que la catégorie d'inscription de courtier en placement est appropriée puisque les titres cotés sur le marché de gré à gré sont négociés par le public.
Commentaires sur le Règlement 51-105		
3.	<i>Article 1 – Définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré »</i>	

N°	Commentaires	Réponses
	<p>Les intervenants demandent si nous envisagerions d'ajouter à la liste des bourses qui figure au paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » les bourses qui imposent des obligations d'information continue et de gouvernance sensiblement identiques à celles de ces bourses.</p> <p>Un intervenant demande si nous excluons du champ d'application de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » l'émetteur qui a déjà été et est toujours émetteur assujetti dans un territoire intéressé dans lequel le Règlement 51-105 a été pris. Selon l'intervenant, ces émetteurs ont déjà des obligations d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.</p>	<p>Nous avons remanié comme suit la liste des bourses figurant dans ce paragraphe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Comme nous considérons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l'application du Règlement 51-105, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 51-105 pour confirmer notre interprétation. 2. Nous avons ajouté Alpha Exchange Inc. <p>À ce stade, nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter d'autres bourses ni d'apporter d'autres modifications au paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré ». Cependant, si un émetteur apporte la preuve qu'une bourse donnée impose des obligations de surveillance et de gouvernance analogues à celles des bourses indiquées à ce paragraphe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent envisager de lui accorder une dispense compte tenu de sa situation particulière.</p> <p>Nous avons étudié ce commentaire. La raison pour laquelle les émetteurs du marché de gré à gré sont traités différemment des autres émetteurs assujettis est qu'ils ne sont pas assujettis aux normes, aux règles et à la surveillance qu'imposent les autres bourses indiquées dans le Règlement 51-105. Cette différence de traitement s'applique à tous les émetteurs du marché de gré à gré, qu'ils soient ou non actuellement des émetteurs assujettis.</p> <p>L'émetteur qui est inscrit à l'une des bourses nord-américaines indiquées dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » ne serait pas assujetti au Règlement 51-105. Nous estimons qu'il est rare qu'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada ne soit pas inscrit à l'une de ces bourses. Si cette situation se produisait, et si cela était justifié dans les circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient accorder une dispense. L'Instruction générale 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p>
4.	<i>Article 1 – Définition de l'expression « date d'attribution du symbole boursier »</i>	
	<p>Un intervenant déclare que la définition de l'expression « date d'attribution du symbole boursier » devrait être limitée à la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois aux titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur du marché de gré à gré.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>Limiter ainsi la portée de la définition irait à l'encontre d'un des objectifs visés par le Règlement 51-105, qui est de fournir davantage d'information sur les émetteurs dont les titres sont</p>

N°	Commentaires	Réponses
	<p>L'intervenant craint que cette définition ne nuise à certains émetteurs qui ont été inscrits à l'une des bourses prévues par le règlement, comme le NASDAQ, mais qui ont été forcés de se retirer, parce que leur date d'attribution du symbole boursier peut remonter à de nombreuses années.</p>	<p>négociés par le public, de gré à gré, sans surveillance de la part d'une bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu.</p> <p>Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense si les circonstances le justifient. L'Instruction générale 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p>
5.	<i>Article 3 – Désignation et détermination de l'émetteur assujetti</i>	
	<p>Un intervenant craint qu'une société ne soit considérée comme émetteur assujetti dans toutes les provinces dans lesquelles le Règlement 51-105 a été pris si elle remplit un des critères dans un des territoires intéressés.</p> <p>Un intervenant propose que l'on détermine si un émetteur du marché de gré à gré est émetteur assujetti dans le territoire intéressé en fonction du lieu de résidence actuel de la personne, et non à la date de l'émission, pourvu que celle-ci soit antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement.</p> <p>Un intervenant propose de préciser que la personne qui a acquis des actions dans le territoire intéressé avant la date d'attribution du symbole boursier les possède encore après la date d'entrée en vigueur. Il craint que le Règlement 51-105 ne s'applique aux sociétés qui n'ont aucun rattachement avec le territoire intéressé, ce qui n'est pas prévu.</p> <p>Un intervenant demande que l'on précise si un communiqué visé par un embargo (c'est-à-dire un communiqué qui ne doit pas être diffusé au Canada) ne remplirait pas le critère prévu au</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire mais ne croyons pas qu'il nécessite une modification du Règlement 51-105, lequel doit être pris comme règlement dans chaque territoire du Canada, sauf l'Ontario. La désignation et la détermination des émetteurs assujettis du marché de gré à gré se fait dans chaque territoire, comme pour les émetteurs assujettis en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p> <p>Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 51-105 pour clarifier ce point.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'un critère tenant compte du lieu de résidence actuel de la personne pourrait être utilisé pour contourner le Règlement 51-105.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que cette modification réduirait de façon significative le champ d'application du Règlement 51-105 et qu'elle pourrait être utilisée pour contourner le Règlement 51-105.</p> <p>L'émetteur qui est émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105 mais estime que cela est contraire à l'esprit et à la lettre de ce règlement peut demander une dispense à l'autorité en valeurs mobilières compétente dans le territoire intéressé. L'Instruction générale 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p> <p>L'émetteur doit tenir compte des facteurs de rattachement énoncés à l'article 3 du Règlement 51-105 pour établir s'il est « émetteur assujetti du marché de gré à gré » et par conséquent assujetti</p>

N°	Commentaires	Réponses
	paragraphe <i>b</i> de l'article 3.	au règlement. Un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada n'est pas déterminant. Nous avons ajouté certaines indications à l'Instruction générale 51-105 sur ce point.
6.	<i>Article 4 – Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré</i>	
	<p>Un intervenant souhaite davantage de précisions sur le moment auquel l'émetteur assujetti du marché de gré à gré cesse de l'être du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue à l'article 1. Il propose d'ajouter une phrase indiquant expressément que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré cesse de l'être dès qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue à l'article 1.</p> <p>Un intervenant recommande que la procédure de cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré soit la même dans tous les territoires intéressés.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est juste que l'ancien émetteur du marché de gré à gré informe l'organisme de réglementation de son changement d'état.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers estime que la révocation de l'état d'émetteur assujetti doit être la même pour tous ses émetteurs assujettis. Elle conservera donc sa procédure actuelle, en vertu de laquelle la décision de révoquer l'état d'émetteur assujetti est prise au cas par cas par un décideur.</p>
7.	<i>Article 5 – Obligations d'information additionnelles</i>	
	Un intervenant fait remarquer que les émetteurs tenus de déposer des rapports en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 qui ne peuvent déposer certains documents à temps, notamment le formulaire 20-F, 10-K ou 10-Q, peuvent obtenir une « prorogation » pour ce faire en déposant le formulaire 12b-25. Il propose d'accorder une dispense analogue aux émetteurs assujettis de gré à gré.	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous nous attendons à ce que les émetteurs se conforment aux dispositions du Règlement 51-105.</p> <p>En règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense aux émetteurs assujettis pour proroger le délai de dépôt des documents d'information continue et leur permettre d'éviter de commettre un manquement.</p>
8.	<i>Article 7 – Déclaration d'inscription</i>	
	Selon un intervenant, il peut arriver que la déclaration d'inscription d'un émetteur ait été déposée auprès de la SEC plusieurs années auparavant, en conséquence de quoi son dépôt dans SEDAR ne fournirait pas d'information à jour. Il note également que certaines déclarations	Nous ne sommes pas d'accord. L'obligation de déposer la déclaration d'inscription s'applique à l'émetteur qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré lorsqu'il obtient son symbole boursier. S'il devient émetteur assujetti du marché de gré à gré de cette façon, il doit déposer la

N°	Commentaires	Réponses
	d'inscription (le formulaire S-8 ou 8-A) ne donneraient pas d'information importante et devraient être exclus de cet article.	<p>dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.</p> <p>De manière générale, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré devra déposer la dernière déclaration d'inscription qui porte sur l'inscription de titres qu'il a placés précédemment.</p> <p>Nous exigeons que les émetteurs assujétis du marché de gré à gré déposent ces déclarations d'inscription parce que ces documents contiennent des renseignements de base à l'égard desquels les émetteurs et leurs dirigeants ont une responsabilité et qu'ils fournissent de l'information utile aux investisseurs.</p>
9.	<i>Article 11 – Revente des actions de lancement</i>	
	<p>Un intervenant propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement 51-105 pour limiter expressément les restrictions à la revente aux personnes qui résident dans un territoire intéressé où ce règlement a été pris.</p> <p>Un intervenant note que la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 11 oblige les courtiers en placement à n'exécuter des opérations visées que par l'entremise de marchés de gré à gré aux États-Unis. Il affirme qu'il ne faudrait pas leur imposer cette restriction, notamment parce qu'il peut exister d'autres marchés (hors du Canada) pour la vente de ces titres.</p>	<p>Nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification au Règlement 51-105. Nous estimons que l'Instruction générale 51-105 fournit suffisamment d'indications aux participants au marché.</p> <p>Nous prenons acte de ce commentaire mais ne mettrons pas ce changement en œuvre à ce stade.</p>
10.	<i>Article 12 – Mentions sur les actions de lancement</i>	
	Un intervenant note qu'il peut-être difficile, voire impossible, de satisfaire aux dispositions relatives aux mentions prévues au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement 51-105.	<p>Nous ne croyons pas qu'il soit impossible de satisfaire à ces dispositions.</p> <p>Il peut arriver que des émetteurs aient livré des certificats d'actions sans restriction de transfert avant d'avoir pris la décision de faire appel public à l'épargne sur les marchés de gré à gré américains.</p> <p>Ces émetteurs peuvent demander à leurs actionnaires d'échanger leurs certificats d'actions contre des certificats avec restriction de transfert. Les actionnaires ont intérêt à demander des certificats avec restriction de transfert parce que, tant qu'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent pas négocier les titres sans enfreindre les dispositions du Règlement 51-105 relatives à la revente.</p>

N°	Commentaires	Réponses
		Les émetteurs peuvent aussi ajouter une restriction de transfert sur tous les certificats d'actions, de sorte que la restriction s'appliquerait aux actions détenues par tout investisseur avec lequel une opération visée est exécutée dans un territoire intéressé.
11.	<i>Article 13 – Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier</i>	
	Un intervenant a des réserves parce que l'article 13 du Règlement 51-105 diffère du paragraphe 1 de l'article 12 du BCI 51-509. Un autre présume que les ACVM n'avaient pas l'intention de limiter le recours aux autres dispenses d'inscription et de prospectus prévues par le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> dont on peut se prévaloir pour transférer les titres d'émetteurs assujettis du marché de gré à gré.	Dans ce contexte, nous jugeons important de limiter la négociation de titres acquis dans le cadre de placements privés aux opérations exécutées par des courtiers en placement sur le marché libre. L'actionnaire qui souhaite vendre des titres de gré à gré ou à des conditions différentes de ce que permet le Règlement 51-105 doit demander une dispense.
12.	<i>Article 15 – Titres en contrepartie de services</i>	
	Un intervenant déclare qu'il serait difficile d'évaluer certains titres, comme les titres convertibles, et de déterminer si l'émission de titres est raisonnable sur le plan commercial. Un intervenant propose de permettre une décote obligatoire analogue au concept de « cours escompté » utilisé dans les politiques de la Bourse de croissance TSX.	Les administrateurs de l'émetteur doivent attribuer une valeur à chaque titre que l'émetteur se propose d'émettre. Nous ne jugeons pas nécessaire de prévoir une définition ou de fournir des indications pour déterminer si une émission de titres est raisonnable sur le plan commercial. Ce critère est communément utilisé en contexte commercial et les tribunaux ont statué sur sa signification à de nombreuses reprises. Nous ne sommes pas d'accord. Nous n'apporterons pas cette modification au Règlement 51-105.

RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 18.1^o, 20^o, 20.1^o, 21^o et 34^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Définitions

1. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :

i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

« date d'attribution du symbole boursier » : la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;

b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :

i) la Bourse de croissance TSX Inc.;

ii) TSX Inc.;

iii) la Bourse nationale canadienne;

iv) Alpha Exchange Inc.;

v) le New York Stock Exchange LLC;

- vi)* le NYSE Amex LLC;
- vii)* The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole boursier à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

Application des définitions d'un autre règlement

2. Les expressions qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont le même sens dans le présent règlement.

Désignation et détermination de l'émetteur assujéti

3. L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole boursier tombe le 31 juillet 2012 ou après cette date et, à la date d'attribution du symbole boursier ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

4. 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujéti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole boursier;

d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré.

2) Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

Obligations d'information additionnelles

5. Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujéti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règlements suivants :

a) les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;

b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;

d) les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

e) les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

f) les dispositions du Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.

Obligations d'information occasionnelle

6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

Déclaration d'inscription

7. 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole boursier dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Activités promotionnelles

8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :

a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;

b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Rapports techniques – terrains miniers

9. L'article 4.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ne s'applique pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole boursier.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

Revente des actions de lancement

11. Après la date d'attribution du symbole boursier, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole boursier ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :

- i)* une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- ii)* un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- iii)* la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i)* le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;
- ii)* la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;
- iii)* le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

Mentions sur les actions de lancement

12. 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole boursier, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes :

- a)* une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole boursier;
- b)* une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole boursier.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)* le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;
- b)* le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »

Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

13. 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole boursier ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :

i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;

ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;

b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;

d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies. »

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :

a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

Aucun autre délai de conservation

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

Titres en contrepartie de services

15. L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

Offre publique d'achat

16. L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole boursier.

Déclarations d'initié

17. La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

18. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :

- a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;

b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :

i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 2012;

ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;

c) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

20. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

21. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2012.

2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

ANNEXE 51-105A1**AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'attribution du symbole boursier : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.

2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.

3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole boursier.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur a cessé d'être émetteur assujetti [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment :

i) la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;

ii) l'ampleur des activités;

iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

**ANNEXE 51-105A3A
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un « formulaire de la Bourse ») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fautive ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « **Oui, réhabilitation accordée le (date) »;**
- b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

« procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par

la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR						
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS	
		Jour	Mois	Année		
Administrateur						
Dirigeant						
Autre						

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve le droit de demander une adresse complète.)							
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À		
	MM	AA	MM	AA	MM	AA	

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B i), indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		

	OUI	NON
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		

C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?		
--	--	--

D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujéti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		
---	--	--

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujétis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJÉTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		

i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	v) toute autre procédure?		

C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel :		
i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
v) a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :		
<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d' <u>un émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		
---	--	--

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2**Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujéti (ou des émetteurs assujétis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2**Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A4
AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU
MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ [indiquer la catégorie de titres] de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de la bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation et de déclaration d'opérations suivant : _____ [nom de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations visé dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains].

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

L'émetteur [ne sera plus/restera] émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX****1. Introduction**

Le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement ») a été pris et s'applique dans tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario.

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction générale passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu du règlement, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujéti (émetteur assujéti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations nord-américains visés dans le règlement (un émetteur du marché de gré à gré);

b) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 du règlement.

Nous estimons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l'application du règlement.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujétis dans ce territoire de façon générale. Le règlement oblige l'émetteur assujéti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses d'inscription et de prospectus*, l'article 2.25 de ce règlement s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de ce règlement. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par le règlement, les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, le *Règlement 14-101 sur les définitions* ou le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par exemple :

a) l'expression « émetteur assujéti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;

b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujéti

Généralités

Le règlement a été pris dans chaque territoire du Canada, à l'exception de l'Ontario. La désignation ou la détermination de l'émetteur assujéti se fait dans chaque territoire comme la détermination de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les facteurs de rattachement prévus à l'article 3 du règlement permettent de déterminer si l'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré et s'il doit, par conséquent, se conformer au règlement. Nous estimons qu'un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada ne peut se substituer à l'analyse des facteurs de rattachement.

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 du règlement, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;

b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;

c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;

b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

Le règlement définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application du règlement, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole boursier

Dans le règlement, la date d'attribution du symbole boursier correspond à la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole boursier attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole boursier est un émetteur assujéti selon le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement dans ce territoire ou après cette date. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe avant la date d'entrée en vigueur ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que lorsqu'il remplit la condition énoncée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 3 du règlement.

La condition énoncée au paragraphe *c*, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après cette date.

Application aux émetteurs assujétis existants

Le règlement s'applique à l'émetteur assujéti qui remplit les critères de la définition d'« émetteur du marché de gré à gré » de l'article 1 du règlement et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti dans les trois cas suivants :

a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujéti au sens de la législation en valeurs mobilières;

b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 du règlement, il a déposé l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis – émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujéti au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujéti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujéti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* ni l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujéti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujéti

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu du règlement continue d'être émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujéti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré en

déposant l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 du règlement. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujéti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Règlements

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 du règlement. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règlements, notamment :

a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;

b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;

c) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujétis doivent utiliser;

d) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujétis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règlements qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction générale qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujétis au sujet des obligations d'information :

a) l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujétis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 du règlement et le *BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* prévoient que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujétis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- e) la *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*;
- f) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 du règlement ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujéti du marché de gré

à gré en vertu du règlement à la date d'attribution du symbole boursier. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 du règlement est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue au paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 du règlement ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur du règlement.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut les vendre en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole boursier.

À compter de la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, la personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 du règlement.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

L'article 13 du règlement restreint la revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole boursier sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 5 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application du règlement feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par le règlement, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où les activités de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sont menées;
- c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Le règlement prévoit une période de transition pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC. La période de transition ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

a) **Documents annuels** – le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2012 serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit au plus tard le 30 avril 2013.

b) **Documents intermédiaires** – la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012 et se termine après le 31 juillet 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2011 serait tenu de déposer ses premiers rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit au plus tard le 29 novembre 2012.

Selon l'article 4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

Les articles 3.9 et 3.10 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* indiquent les principes comptables et les normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'Instruction générale relative au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorisée sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorisée sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes ~~8 et 8~~, 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve ~~du paragraphe~~ [des paragraphes](#) 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve [du paragraphe 11 et](#) de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

10) ~~Les~~[Sous réserve du paragraphe 11, les](#) facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où l'émetteur est assujetti ou la personne est inscrite;

b) le lieu où la direction est située;

c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;

e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation [et de déclaration d'opérations](#) est situé au Canada.

[11\) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande sont indiqués au chapitre 5 de l'instruction générale relative à ce règlement.](#)

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;
- b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a)* une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b)* toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

- a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;
 - v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
 - vi)* présente toute requête de confidentialité;
 - vii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à

l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR. Les déposants devraient déposer les demande relatives aux obligations de compétence des personnes physiques prévues par le Règlement 31-103 dans la BDNI.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bscs.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des

circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen.

L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée

dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.
- 2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;
 - b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

- 1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.
- 2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.
- 3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :
 - a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;
 - b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant [décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'~~Annexe D~~ Annexe D du Règlement 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la

législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B

Forme de la décision relative à une demande sous régime double

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D** **Annexe D** du Règlement 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de

rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'~~Annexe B~~ Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe C**Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime double),
et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous examen
coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a
lieu] (le(s) « déposant(s) »)**Décision**Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D** ~~Annexe D~~ **du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D** ~~Annexe D~~ **du Règlement 11-102.**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est**

pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets and concordant

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*

- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Edvie Elysée
Analyst Senior, Investment Funds and Continuous Disclosure Department
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext: 4416
Toll-free: 1 877 525-0337
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Senior Policy Advisor, Policy and Regulations Department
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext: 4395
Toll-free: 1 877 525-0337
celine.morin@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Policy Advisor, Policy and Regulations Department
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext: 4465
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: alexandra.lee@lautorite.qc.ca

May 10, 2012

Notice of *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*

May 10, 2012

Introduction

Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets is an initiative of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), except the Ontario Securities Commission. The Regulation designates as reporting issuers in the local jurisdiction, any issuer whose securities are quoted only on a US OTC market and that have a significant connection to that local jurisdiction.

We, except the Ontario Securities Commission, are adopting:

- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (the Regulation), including Form 51-105F1 *Notice – OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*, Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities*, Form 51-105F3A *Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information*, Form 51-105F3B *Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information*, and Form 51-105F4 *Notice – Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* (collectively, the Forms)
- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (the Policy Statement)

(together, the OTC Regulation).

We are also making consequential changes to:

- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-203)
- *CSA Staff Notice 12-307 Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* (Staff Notice)

The OTC Regulation and the consequential changes are initiatives of all CSA members except Ontario.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the OTC Regulation will come into force on **July 31, 2012**. We are publishing the text of the OTC Regulation and a blackline copy of Policy Statement 11-203 that identifies the consequential changes to that policy concurrently with this notice. Prior to the expected implementation date of the OTC Regulation, CSA staff intend to issue a revised version of the Staff Notice.

Substance and Purpose

The OTC Regulation will:

- improve disclosure by issuers with a significant connection to a Canadian jurisdiction whose securities are quoted in the U.S. over-the-counter markets
- discourage the manufacture and sale in a Canadian jurisdiction of U.S. over-the-counter quoted shell companies that can be used for abusive purposes

Background

Background to the OTC Regulation

On September 15, 2008, BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets and related amendments (the BC OTC Rule) came into force as a local regulation in British Columbia. The BC OTC Rule regulates issuers that are quoted in the U.S. over-the-counter markets but not on another North American exchange listed in the regulation and that have a significant connection to British Columbia.

The BC OTC Rule was an initiative to address the harm caused to the reputation of British Columbia's capital markets by market participants with a significant connection to British Columbia that engage in abusive activities through the over-the-counter markets in the United States. These markets consist of the OTC Bulletin Board and OTC Markets quotation systems. Damage to British Columbia's market reputation, in turn, was harming legitimate issuers, investment dealers, and other British Columbia market participants.

Since then, some of the OTC reporting issuers migrated to other Canadian jurisdictions. As a result, we are adopting the OTC Regulation.

Application of the OTC Regulation

The OTC Regulation applies to any OTC issuer that has a significant connection to a local Canadian jurisdiction that has adopted the OTC Regulation.

Under the OTC Regulation, an OTC issuer is an issuer whose securities are quoted on any U.S. over-the-counter markets unless the issuer is also listed or quoted on the TSX Venture Exchange, the TSX, the Canadian National Stock Exchange, the Alpha Exchange, the New York Stock Exchange, the NYSE Amex, or the NASDAQ Stock Market. Those exchanges impose requirements on issuers that make it unnecessary for them to be subject to the OTC Regulation. An OTC reporting issuer also includes an issuer if trades in its securities are reported in the grey market.

Under the OTC Regulation, an OTC issuer has a significant connection to a Canadian jurisdiction if

1. it is directed or administered or promotional activities are conducted in or from the jurisdiction, in whole or in part, or
2. it distributed securities in a Canadian jurisdiction prior to obtaining a ticker-symbol for the purpose of having its securities quoted on an over-the-counter market in the U.S. and those securities became the issuer's OTC-quoted securities.

The OTC Regulation applies to an OTC issuer when the U.S. Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) assigns a ticker symbol to a class of its securities so that trades in those securities may be reported. Once an OTC issuer becomes an OTC reporting issuer under the OTC Regulation, the OTC Regulation will continue to apply to it for at least one year. After that, the OTC Regulation applies only if the issuer is directed or administered or carries out promotional activities in or from a jurisdiction of Canada. In Québec, an OTC reporting issuer will have to apply for a decision to revoke its reporting issuer status.

The OTC Regulation applies to an OTC issuer that is already a reporting issuer in a Canadian jurisdiction at the time the regulation comes into force. We considered excluding the application of the OTC Regulation to this class of OTC issuers but concluded, given the objectives of the OTC Regulation, that there is no persuasive policy reason to exclude its application to this class of OTC issuers.

Disclosure requirements

Issuers

The OTC Rule improves continuous disclosure by imposing disclosure requirements on OTC reporting issuers. We will monitor and enforce compliance with the new requirements through continuous disclosure reviews and the use of compliance and enforcement tools when appropriate.

Under the OTC Regulation, OTC reporting issuers must:

- meet the same periodic disclosure requirements imposed on other domestic reporting issuers under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including an annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), and audited financial statements
- comply with Canadian timely disclosure requirements
- file their public disclosure on SEDAR

Other than the requirement to file an AIF, OTC reporting issuers are treated as venture issuers, as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

OTC reporting issuers that are SEC filers – issuers that file disclosure with the United States Securities and Exchange Commission – can comply with the OTC Regulation's requirements to file financial statements, material change reports, MD&A and AIFs using documents they file with the SEC.

The OTC Regulation also requires an OTC reporting issuer to file

- in certain circumstances, the most recent registration statement it filed with the SEC, and
- information about persons it retains for promotional activities, the nature and scope of the engagement, compensation, and other material terms of the agreements entered into with those persons.

The OTC Regulation also requires OTC reporting issuers in the oil and gas business to comply with *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. The OTC Regulation does not impose additional requirements with respect to *Regulation 43-101*

respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects because that Regulation currently applies to OTC issuers.

Insider reports

The OTC Regulation requires an insider of an OTC reporting issuer to file an insider report on SEDI unless the insider is exempted from those requirements because it has filed its insider report in compliance with U.S. federal securities law. If an insider of an OTC reporting issuer is exempted from reporting requirements under U.S. federal securities law, the OTC Regulation requires that it file an insider report under Canadian law.

Personal Information Forms

Under the OTC Regulation, each director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer is required to deliver to the securities regulatory authorities a personal information form (PIF). This form would include the person's consent to a criminal record search. Directors and officers of issuers listed on the TSX Venture Exchange and the TSX must file a similar form with those exchanges. If a person has submitted a PIF to the TSX Venture Exchange or the TSX and the information contained in it has not changed, the person may deliver it to satisfy the requirements of the OTC Regulation.

Foreign Issuer and MJDS Exemptions

Under the OTC Regulation, an OTC reporting issuer may rely on exemptions from continuous disclosure requirements that are available to other reporting issuers that have a class of securities registered under section 12 of the United States *Securities Exchange Act of 1934* or are required to file reports under paragraph 15(d) of that Act, except for the exemption regarding material change reporting. An OTC reporting issuer must comply with the same timely disclosure requirements for material change reporting as domestic reporting issuers, except that it may use SEC Form 8-K *Current Report* as a material change report. The continuous disclosure and other exemptions for a designated foreign issuer under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* are available to an OTC reporting issuer that is a designated foreign issuer.

Restriction of exemptions

The OTC Regulation deters manufacturers of shell companies from delivering to buyers of shell companies, for abusive purposes, the "public float" that is created from shares sold in private placements to Canadian residents and registered in a US registration statement that an issuer files with the SEC prior to obtaining a ticker-symbol.

To effect this, the OTC Regulation:

- denies the use of the private agreement take-over bid exemption that could be used for this purpose
- requires a Canadian resident who acquired shares from an OTC issuer before it obtained a ticker-symbol to sell the shares only through a registrant, from an account in the person's own name, into the market or into a formal take-over bid, amalgamation, merger, reorganization or other similar statutory procedure, and
- requires a legend on the certificates or a legend restriction notation on the ownership statements representing the seed stock held by Canadian residents to that effect.

The OTC Regulation will also deter insiders and persons who have close ties to issuers from dumping shares into a market that has been prepared with promotional disclosure. Therefore, the OTC Regulation provides security holders of OTC reporting issuers with a transparent, open-market resale regime for securities acquired in a private placement.

All of the usual capital raising exemptions would be available to an OTC issuer during both its private and public stages. However, the OTC Regulation would place restrictions on the use of prospectus exemptions when an OTC reporting issuer is issuing securities for services.

Transition Provisions

The transition provisions are not applicable in British Columbia.

When the OTC Regulation comes into force, an OTC reporting issuer will have to begin making disclosure immediately. The first quarterly and annual filings would require reporting on periods prior to the effective date of the OTC Regulation.

Issuers that are not SEC filers may not have an auditor or the resources and experience to meet the OTC Regulation's new disclosure requirements. To give these issuers more time to prepare for compliance with the new regulation, we are providing a transition period following the adoption of the OTC Regulation. This would give OTC reporting issuers more time to comply with their requirements to file annual financial statements and interim financial reports, related MD&A, AIFs, and, if applicable, their oil and gas disclosure documents.

Proposed Fees

The securities regulatory authorities will impose the same filing fees that reporting issuers, and insiders of reporting issuers, pay to the applicable securities regulatory authority. These fees are set out in the applicable securities legislation. OTC reporting issuers will also have to pay SEDAR fees as well as late fees for failure to meet filing deadlines.

Costs

The disclosure requirements should not be onerous for OTC reporting issuers who are SEC filers, because they can use the documents they file with the SEC in lieu of the Canadian forms for material change reports, financial statements, MD&A and AIF.

OTC reporting issuers who are not SEC filers and who do not have audited financial statements may incur significant new costs to comply with the OTC Regulation.

OTC reporting issuers in the oil and gas sector, like other reporting issuers, must comply with *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Compliance with this regulation may result in significant new costs to OTC reporting issuers.

Since an OTC reporting issuer has a significant connection with a jurisdiction of Canada, we think it is appropriate that those issuers make disclosure to the same standard as other Canadian reporting issuers.

Consequential changes

We are amending Policy Statement 11-203 to direct filers to the Policy Statement for the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for an application for exemptive relief from the requirements of the Regulation or the Forms.

We are also amending the Staff Notice to state that the simplified procedure for ceasing to be a reporting issuer detailed in that staff notice is not available for an OTC reporting issuer. The revised Staff Notice will indicate that the simplified procedure and the modified approach described in the Staff Notice are not available to a reporting issuer that is an OTC reporting issuer under Regulation 51-105.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We published the OTC Regulation for comment on June 10, 2011. During the comment period, we received submissions from 3 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B of this notice.

Summary of Changes to the OTC Regulation

After considering the comments received, we have made some revisions to the materials that were published for comment. Those revisions are reflected in the OTC Regulation we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Regulation for a further comment period.

In particular, we added Alpha Exchange Inc. to the list of exchanges in the definition of OTC issuer in the Regulation. We also updated the Policy Statement to provide additional guidance to market participants based on the comments we received on the OTC Regulation.

Local Matters

Annex C is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Edvie Elysée
Analyst Senior
Investment Funds and
Continuous Disclosure Department
Tel: 514-395-0337, ext: 4416
E-mail: edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Senior Policy Advisor
Policy and Regulations Department
Tel: 514-395-0337, ext: 4395
E-mail: celine.morin@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
 Policy Advisor
 Policy and Regulations Department
 Tel: 514-395-0337, ext: 4465
 E-mail: alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrienne Marskell
 Senior Compliance Counsel, Corporate Finance
 Tel: 604-899-6645
 800-373-6393 (toll free across Canada)
 E-mail: amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Tel: 604-899-6656
 800-373-6393 (toll free across Canada)
 E-mail: gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
 Legal Counsel
 Tel: 403-355-4424
 Email: Tracy.Clark@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
 Deputy Director – Corporate Finance
 Tel: 306-787-5867
 E-mail: ian.mcintosh@gov.sk.ca

New Brunswick Securities Commission / Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Brian Maude
 Legal Counsel / Conseiller juridique
 Tel: 506-643-7202
 E-mail: brian.maude@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Tel: 902-424-7059
 E-mail: jiangjj@gov.ns.ca

Annex "A"

List of Commenters

We received comment letters from the following:

Clark Wilson LLP
Exempt Market Dealers Association of Canada
McMillan LLP

Annex "B" Summary of Comments

Summary of Comments and CSA Responses Proposed Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (Regulation 51-105)

A. General Comments

#	Comments	Responses
General		
1.	<i>Multilateral nature of Regulation 51-105</i>	
	A commenter asked why Ontario is absent from Regulation 51-105.	<p>The Ontario Securities Commission (OSC) investigated whether there is evidence of abusive activity being conducted in Ontario in relation to OTC issuers and whether, since the BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (BCI 51-509) was adopted in 2008, some of the OTC issuers operating in British Columbia have migrated to other Canadian jurisdictions including Ontario. As a result of that investigation, the OSC has not found sufficient evidence of abusive activity being conducted in Ontario to pursue legislative amendments that would allow the implementation of Regulation 51-105 in Ontario. The OSC will continue to monitor whether there is evidence of abusive activity being conducted in Ontario in relation to OTC issuers and determine whether it is necessary in the future to propose amendments to the Securities Act (Ontario) and adopt Regulation 51-105 as a regulation.</p> <p>Legislative amendments were not required in other jurisdictions to adopt or implement Regulation 51-105.</p>
2.	<i>Exempt market dealers</i>	
	A commenter asked whether Regulation 51-105 permits EMD's to engage in private placements of OTC issuers.	No, Regulation 51-105 requires that persons must execute such trades through an investment dealer. We think that the investment dealer category of registration is appropriate for this rule since OTC quoted securities are traded by the public.
Comments on Regulation 51-105		
3.	<i>Section 1 – Definition of OTC issuer</i>	
	Commenters asked if we would consider adding to the list of exchanges set out in paragraph (b) of the definition of OTC issuer any stock exchanges that impose continuous disclosure requirements and	We reviewed the list of exchanges listed in that paragraph. As a result, we have made the following changes:

#	Comments	Responses
	<p>governance requirements that are substantially equivalent to those exchanges on the list.</p> <p>A commenter asked if we would exclude from the definition of OTC issuer an issuer that has previously been and remains a reporting issuer in any local jurisdiction which has adopted Regulation 51-105. The commenter was concerned that such issuers will already be subject to the disclosure requirements under applicable securities laws.</p>	<p>1. As we consider NEX to be part of the TSXV for the purposes of Regulation 51-105, we added text in Policy Statement 51-105 (Policy Statement 51-105) to confirm our interpretation.</p> <p>2. We added the Alpha Exchange Inc.</p> <p>We do not think it is necessary to add any other exchanges or make any further amendments to paragraph (b) of the definition of OTC issuer at this time. However, if an issuer wishes to demonstrate that a specific exchange has similar oversight and governance requirements as the exchanges in paragraph (b) of the definition of OTC issuer, the Canadian securities regulatory authorities may consider relief in the issuer's specific circumstances.</p> <p>We considered this comment. The reason for treating OTC issuers differently than other reporting issuers is that OTC issuers are not subject to the standards, rules, and regulatory oversight that other exchanges listed in Regulation 51-105 provide. This differential treatment applies to all OTC issuers, whether or not they are currently reporting issuers.</p> <p>An issuer that is listed on one of the North American exchanges indicated in the definition of "OTC issuer" would not be subject to Regulation 51-105. We think the situation would be rare where an issuer would be a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and not listed or quoted on one of the prescribed exchanges listed in Regulation 51-105. If such a situation occurs, the Canadian securities regulatory authorities may consider exemptive relief in appropriate circumstances. Policy Statement 51-105 has some guidance on how issuers can apply for relief.</p>
4.	<i>Section 1 – Definition of ticker symbol date</i>	
	<p>A commenter noted that the definition of "ticker-symbol date" should be limited to when the OTC issuer is first assigned a ticker symbol for OTC-quoted securities.</p> <p>The commenter was concerned that certain issuers who had been listed but then are forced to drop off</p>	<p>We acknowledge the comment.</p> <p>Limiting the definition in such a manner would defeat one of the goals of Regulation 51-105, which is to provide more disclosure about issuers whose securities are traded by the public, over-the-counter, without the oversight of a stock exchange or other recognized self-regulatory organization.</p> <p>The Canadian securities regulatory authorities may consider exemptive relief in appropriate</p>

#	Comments	Responses
	a qualifying exchange, like NASDAQ, would be adversely affected as their ticker-symbol may have been issued many years ago.	circumstances. Policy Statement 51-105 has some guidance on how issuers can apply for relief.
5.	<i>Section 3 – Reporting issuer designation and determination</i>	
	<p>A commenter was concerned that a company would be a reporting issuer in all provinces that have adopted Regulation 51-105 if the company triggers any one of the criteria in one of the local jurisdictions.</p> <p>A commenter suggested that the determination of whether an OTC issuer is a reporting issuer in a local jurisdiction should be based on the current status of such a person's residence, not at the time the issuance was made, provided that the issuance was made before the Proposed Regulation came into effect.</p> <p>A commenter suggested adding a qualification that the person in a local jurisdiction who acquired stock before the ticker-symbol date still owns such stock after the effective date. The commenter was concerned that Regulation 51-105 may inadvertently capture companies that have no connection to the local jurisdiction.</p> <p>A commenter asked for clarity on whether an embargoed press release (i.e., "not for dissemination in Canada") would not trigger the criteria in Section 3(b).</p>	<p>We acknowledge the comment but do not think that it necessitates a change to Regulation 51-105. Regulation 51-105 is proposed to be adopted as a local rule or regulation in each jurisdiction of Canada, except Ontario. The OTC reporting issuer designation and determination is made on a jurisdiction by jurisdiction basis as is the case for the determination of reporting issuer status under Canadian securities laws.</p> <p>We added some text to Policy Statement 51-105 to clarify this issue.</p> <p>We disagree with the comment. We think a test that incorporates a person's current residence may be utilized by persons seeking to avoid application of Regulation 51-105.</p> <p>We disagree with this comment. We think this change would significantly narrow the application of Regulation 51-105 and are concerned that the change may be utilized by persons seeking to avoid application of Regulation 51-105.</p> <p>Any issuer that is an OTC reporting issuer under Regulation 51-105, and believes that outcome is inconsistent with the purpose and the intent of Regulation 51-105, may apply to the applicable securities regulatory authority in the local jurisdiction for an exemption. Policy Statement 51-105 has some guidance on how issuers can apply for relief.</p> <p>An issuer needs to review the connecting factors in section 3 of Regulation 51-105 to conclude whether or not the issuer is an "OTC reporting issuer" and therefore subject to Regulation 51-105. A news release stating that it is "not for dissemination in Canada" is not determinative. We added some text in Policy Statement 51-105 on this point.</p>

#	Comments	Responses
6.	<i>Section 4 – Ceasing to be an OTC reporting issuer</i>	
	<p>A commenter wanted more specificity on when an OTC reporting issuer ceases to be an OTC issuer because it has a class of securities listed or quoted on an exchange or quotation system specified in the definition of “OTC issuer” in Section 1. The commenter suggested adding a sentence that expressly states that an OTC reporting issuer ceases to be an OTC issuer immediately upon it having a class of securities listed or quoted on an exchange or quotation system specified in the definition of “OTC issuer” in Section 1.</p> <p>A commenter recommended that the procedure for an OTC reporting issuer to cease to be such be the same for all local jurisdictions.</p>	<p>We disagree with the suggestion. We think it is appropriate for the (former) OTC issuer to inform the regulator about the issuer’s change in status.</p> <p>The Autorité des marchés financiers thinks that the revocation of reporting issuers’ status should be the same for all of its reporting issuers. As such, it will maintain its current process, by which the decision to revoke a reporting issuer’s status is made on a case by case basis by a decision maker.</p>
7.	<i>Section 5 – Additional disclosure requirements</i>	
	<p>A commenter noted that issuers required to report under Section 12 of the Securities Exchange Act of 1934 (the “Exchange Act”) that cannot timely file certain required filings, including a Form 20-F, Form 10-K or Form 10-Q, may receive an “extension” to file such reports, upon filing of a Form 12b-25. The commenter suggested that similar relief should be provided to OTC reporting issuers.</p>	<p>We disagree with the comment. We expect issuers to comply with the requirements of Regulation 51-105.</p> <p>Canadian securities regulatory authorities will generally not grant exemptive relief to a reporting issuer to extend a continuous disclosure filing deadline to enable an issuer to avoid a default.</p>
8.	<i>Section 7 – Registration statement</i>	
	<p>A commenter noted that there may be circumstances where an issuer’s registration statement was filed with the SEC several years ago and that filing the registration statement on SEDAR would not provide current information. The commenter also noted that certain registration statements (i.e., Form S-8 or Form 8-A) would not provide any material disclosure and should be carved out from this section.</p>	<p>We disagree with the comment. The requirement to file the registration statement applies to an issuer that becomes an OTC reporting issuer when it obtains its ticker symbol. If it becomes an OTC reporting issuer this way, then the OTC reporting issuer must file the last registration statement it filed with the SEC.</p> <p>Generally speaking, the OTC reporting issuer will file the last registration statement that provides for registration of securities previously distributed by the OTC reporting issuer.</p> <p>We require OTC reporting issuers to file these registration statements because these documents provide base disclosure for which the issuers and their management are responsible and provides useful information for investors.</p>

#	Comments	Responses
9.	<i>Section 11 – Resale of seed stock</i>	
	<p>A commenter suggested amending section 11(1) of Regulation 51-105 to specifically limit the restrictions on resale to persons who reside in a local jurisdiction which has adopted Regulation 51-105.</p> <p>A commenter noted that section 11(1)(b)(iii) restricts an investment dealer to executing trades through any over-the-counter markets in the United States of America. The commenter stated that investment dealers executing such trades should not be restricted to over-the-counter markets in the United States of America, especially because other markets (outside Canada) may exist where such securities may be sold.</p>	<p>We do not think it is necessary to revise Regulation 51-105 in the manner suggested. We think that Policy Statement 51-105 provides sufficient guidance to market participants.</p> <p>We acknowledge the comment but we will not be implementing this change at this time.</p>
10.	<i>Section 12 – Legends on seed stock</i>	
	<p>A commenter noted that the legend requirements contained in Section 12(1) of Regulation 51-105 may be impractical and, in some cases, impossible to satisfy.</p>	<p>We disagree that the legending requirements are impossible to satisfy.</p> <p>We can see circumstances where issuers have delivered unlegended share certificates prior to making the decision to go public in the U.S. over-the-counter markets.</p> <p>Issuers that have delivered unlegended share certificates can ask their shareholders to submit their certificates for replacement with legended ones. Shareholders may be motivated to seek legended certificates because, until they do, they will not be able to trade the securities without violating the resale requirements in Regulation 51-105.</p> <p>Another option for issuers would be to legend all share certificates, so that if shares are traded to an investor in a local jurisdiction, the restriction applies to the shares held by the investor.</p>
11.	<i>Section 13 – Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date</i>	
	<p>A commenter was concerned that section 13 of Regulation 51-105 is dissimilar to Section 12(1) of BCI 51-509. A commenter also presumed that it was not the intention of the CSA to restrict reliance on other exemptions from the registration and prospectus requirements contained in <i>Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions</i> which may be available for transfer of securities of OTC reporting issuers.</p>	<p>In this context, we think it is important to limit trades of securities acquired in private placements to open market trades through investment dealers. A shareholder must apply for an exemption if the shareholder wishes to sell securities privately or under different conditions than permitted in Regulation 51-105.</p>

#	Comments	Responses
12.	<i>Section 15 – Securities for services</i>	
	<p>A commenter indicated that the valuation of certain securities, such as convertible securities, and the determination of whether issuance of the securities would be commercially reasonable would be difficult to establish.</p> <p>A commenter suggested allowing for a mandated discount similar to the concept of “discounted market price” as used in the Policies of the TSX Venture Exchange.</p>	<p>The issuer’s directors must assign a value to each security that the issuer proposes to issue. We think it is unnecessary to provide a definition or guidance on whether a particular issuance of securities is commercially reasonable. The commercial reasonability standard is commonly used in commercial contexts and its meaning has been discussed in numerous court decisions.</p> <p>We disagree with the comment. We will not be implementing this proposed change to Regulation 51-105.</p>

REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (18.1), (20), (20.1), (21) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND REPORTING ISSUER DESIGNATION AND DETERMINATION

Definitions

1. In this Regulation

“OTC issuer” means an issuer

- (a) that has issued a class of securities that are OTC-quoted securities, and
- (b) that has not issued any class of securities that are listed or quoted on one or more of the following:
 - (i) TSX Venture Exchange Inc.;
 - (ii) TSX Inc.
 - (iii) Canadian National Stock Exchange;
 - (iv) Alpha Exchange Inc.;
 - (v) The New York Stock Exchange LLC;
 - (vi) NYSE Amex LLC;
 - (vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

“OTC-quoted securities” means a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America and includes a class of securities whose trades have been reported in the grey market;

“OTC reporting issuer” means an OTC issuer that is a reporting issuer;

“promotional activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include any of the following

- (a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer
 - (i) to promote the sale of products or services of the issuer;
 - (ii) to raise public awareness of the issuer;
- (b) activities or communications necessary to comply with the requirements of
 - (i) the securities legislation of any jurisdiction of Canada;
 - (ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer;

(iii) any exchange or market on which the issuer's securities trade;

“ticker-symbol date” means the date that an OTC issuer is first assigned a ticker symbol for any class of its securities;

“trade”, in Québec, for the purpose of this Regulation, refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

Regulation definitions apply

2. Terms used in this Regulation that are defined or interpreted in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations have the same meaning in this Regulation.

Reporting issuer designation and determination

3. An OTC issuer is a reporting issuer under securities legislation if one or more of the following apply:

(a) on or after July 31, 2012, its business has been directed or administered in or from the local jurisdiction,

(b) on or after July 31, 2012, promotional activities have been carried on in or from the local jurisdiction,

(c) the ticker-symbol date is on or after July 31, 2012, and, on or before the ticker-symbol date, the issuer distributed a security to a person resident in the local jurisdiction and that security is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities.

Ceasing to be an OTC reporting issuer

4. (1) Except in Québec, an OTC issuer ceases to be a reporting issuer under section 3 if all of the following conditions are met:

(a) its business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from the local jurisdiction;

(b) promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from the local jurisdiction;

(c) more than one year has passed since the ticker-symbol date;

(d) it has filed Form 51-105F1 Notice – OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer.

(2) Except in Québec, if an OTC reporting issuer ceases to be an OTC issuer as a result of its securities being listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1, the OTC reporting issuer must file Form 51-105F4 Notice – Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer at least 10 days before its next required filing under securities legislation in the local jurisdiction.

(3) In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer under section 3.

PART 2 DISCLOSURE

Additional disclosure requirements

5. In addition to all other provisions of securities legislation that apply to a reporting issuer and its insiders, an OTC reporting issuer must comply with the provisions of the following Regulations:

(a) Regulations 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) that apply to an electronic filer, despite section 2.1 of that Regulation;

(b) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(c) Part 6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations despite section 6.1 of that Regulation;

(d) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(e) Regulation 52-110 respecting Audit Committees that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(f) Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices that apply to a reporting issuer that is a venture issuer.

Timely disclosure obligations

6. (1) Section 14.2 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System and section 4.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers do not apply to an OTC reporting issuer.

(2) An OTC reporting issuer may file a copy of the Form 8-K Current Report that it files with the SEC to comply with its obligation in paragraph 7.1(1)(b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations to file a Form 51-102F3 Material Change Report.

Registration statement

7. (1) If an OTC issuer becomes a reporting issuer on the ticker-symbol date, the OTC reporting issuer must file, within 5 days of the date it became a reporting issuer, a copy of the most recent registration statement it filed with the SEC.

(2) The OTC reporting issuer must file the registration statement in electronic format under section 2.2 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

Promotional activities

8. (1) If a person will carry on promotional activities under an agreement, arrangement, commitment or understanding with an OTC reporting issuer, the OTC reporting issuer must file a notice in the form of Form 51-105F2 Notice of Promotional Activities naming the person and describing the activities and the relationship of the OTC reporting issuer with the person, and the particulars of their agreement, arrangement, commitment or understanding with the OTC reporting issuer.

(2) The OTC reporting issuer must file the notice under subsection (1) within one of the following dates

(a) at least one day before the promotional activities commence;

(b) if on the date the OTC issuer became an OTC reporting issuer promotional activities are being carried on, within 5 days of that date.

(3) The OTC reporting issuer must file the notice in electronic format in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

Technical reports – mineral properties

9. Section 4.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects does not apply to an OTC reporting issuer.

Personal information form and authorization

10. (1) Each director, officer, promoter and control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or Form 51-105F3B Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information within 10 days of the issuer becoming an OTC reporting issuer, except for a promoter of an OTC issuer that becomes an OTC reporting issuer more than 2 years after the ticker-symbol date.

(2) Each person that become a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities a personal information form referred to in subsection (1) within 10 days of becoming a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer.

(3) If a promoter or control person is not an individual, then each of its directors, officers and control persons must deliver a personal information form referred to in subsection (1) to the securities regulatory authorities within 10 days of the promoter or control person becoming a promoter or control person of an OTC reporting issuer.

PART 3 RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES

Resale of seed stock

11. (1) After the ticker-symbol date, a person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired on or after July 31, 2012 and before the ticker-symbol date unless either of the following occurs

(a) the trade is in connection with one or more of the following:

- (i) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada;
 - (ii) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order;
 - (iii) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order;
- (b) all of the following conditions are met
- (i) the certificate representing the security carries the legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears the legend restriction notation, set out in subsection 12(2);
 - (ii) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that investment dealer in the name of that person;
 - (iii) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.

Legends on seed stock

12. (1) As soon as practicable after the ticker-symbol date, an OTC reporting issuer must place

- (a) a legend on each certificate representing a security issued before the ticker-symbol date, and
- (b) a legend restriction notation on each ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to a security issued before the ticker-symbol date.

(2) The legend and legend restriction notation must state the following:

“Unless permitted under section 11 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, the holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless

- (a) the security holder trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that dealer in the name of that security holder, and
- (b) the dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.”

Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date –

13. (1) A person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement after the ticker-symbol date unless the following conditions are satisfied

- (a) unless the security was acquired under a director or employee stock option, a 4-month period has passed from one of the following:
 - (i) the date the OTC reporting issuer distributed the security;
 - (ii) the date a control person distributed the security;

(b) if the person trading the security is a control person of the OTC reporting issuer, the person has held the security for at least 6 months;

(c) the number of securities the person proposes to trade, plus the number of securities of the OTC reporting issuer of the same class that the person has traded in the preceding 12-month period, does not exceed 5% of the OTC reporting issuer's outstanding securities of the same class;

(d) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada;

(e) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America;

(f) there has been no unusual effort made to prepare the market or create a demand for the security;

(g) no extraordinary commission or other consideration is paid to a person for the trade;

(h) if the person trading the security is an insider of the OTC reporting issuer, the person reasonably believes that the OTC reporting issuer is not in default of securities legislation; and

(i) the certificate representing the security bears a legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears a legend restriction notation, stating the following:

“The holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless the conditions in section 13 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets are met.”

(2) Despite subsection (1), a person may trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement if the trade is in connection with one or more of the following

(a) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada;

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order;

(c) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order.

No other hold periods

14. Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities do not apply to the first trade of a security of an OTC reporting issuer distributed under an exemption from the prospectus requirement.

PART 4 OTHER RESTRICTIONS

Securities for services

15. An OTC reporting issuer must not distribute a security to a director, officer, or consultant of the issuer for the provision of a service, unless

(a) the consideration for the service is commercially reasonable;

(b) in the case of a debt, the debt is a bona fide debt; and

(c) the security is distributed for a price that is at least at its current market value.

Take-over bid

16. Section 4.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids does not apply to a take-over bid for an OTC reporting issuer for 2 years after the ticker-symbol date.

Insider reports

17. A person that is exempt or otherwise not required to file an insider report under U.S. federal securities law relating to insider reporting may not rely on the exemption from insider reporting under section 17.1 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System or section 4.12 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.

PART 5 EXEMPTION

Exemption

18. The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption from this Regulation.

PART 6 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

Transition – financial disclosure for non-SEC filers

19. Except in British Columbia, for an OTC reporting issuer that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under paragraph 15 (d) of the 1934 Act, the requirements of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings concerning the filing of

(a) annual financial statements, related MD&A and annual certificates apply only to financial years beginning on or after January 1, 2012,

(b) interim financial reports, related MD&A and interim certificates apply only to interim periods that

(i) begin on or after January 1, 2012; and

(ii) end after July 31, 2012,

(c) AIFs apply only to financial years beginning on or after January 1, 2012.

Transition – oil and gas disclosure

20. Except in British Columbia, for an OTC reporting issuer, the requirement of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities concerning the filing of Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information applies only to financial years beginning on or after January 1, 2012.

Coming into force

21. (1) This Regulation comes into force on July 31, 2012.
- (2) Despite subsection (1), except in British Columbia, sections 5, 6, 7, and 8 come into force on September 30, 2012.

FORM 51-105F1
NOTICE – OTC ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER

This is the form required under paragraph 4(1)(d) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC issuer to give notice that it has ceased to be an OTC reporting issuer under section 3 of the Regulation in a jurisdiction other than Québec.

In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer.

The Issuer

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Last head office
address (if different
from above): _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Ticker-symbol date: _____

Ceasing to be a Reporting Issuer

The Issuer certifies the following statements to be true:

1. The Issuer's business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from [insert name of local jurisdiction].
2. Promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from [insert name of local jurisdiction].
3. More than one year has passed since the ticker-symbol date.

If the preceding statements are true, on filing this Notice, the Issuer is no longer an OTC reporting issuer in [insert name of local jurisdiction].

If the preceding statements are true, on filing this Notice, the Issuer **has ceased to be** a reporting issuer in [name of local jurisdiction].

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

**FORM 51-105F2
NOTICE OF PROMOTIONAL ACTIVITIES**

This is the form required under subsection 8(1) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC reporting issuer to give notice of promotional activities.

Issuer Information

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Notice of Promotional Activities

1. Identify each person engaged in promotional activities and provide the person's address, telephone and fax number, and email address. If the person is not an individual, provide the name(s) of the individual(s) carrying on the activities.

2. Describe the relationship between the Issuer and each person engaged in promotional activities.

3. Include particulars of any agreement, arrangement, commitment or understanding between the Issuer and a person engaged in promotional activities. Include:

i. the effective date and duration of the agreement, arrangement or commitment

ii. the scope of activities being conducted, and

iii. the compensation paid or to be paid by the Issuer, including any non-cash compensation

The Issuer [has / has not] issued a news release disclosing this information.

If the Issuer has issued a news release, the Issuer may file it with this form.

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

**FORM 51-105F3A
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so under section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has previously delivered a personal information form (an "Exchange Form") to the Toronto Stock Exchange or the TSX Venture Exchange and the information has not changed, the individual may deliver the Exchange Form in lieu of this Form if the Certificate and Consent on page 9 of this Form is completed and attached to the Exchange Form.

The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

GENERAL INSTRUCTIONS

All Questions

All questions must have a response. The response of "N/A" or "Not Applicable" for any questions, except Questions 1(B), 2B(iii) and 5, will not be accepted.

Questions 6 to 9

Please check (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 9 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

Delivery

The issuer must deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type "Personal Information Form and Authorization". Access to this document type is not available to the public.

CAUTION

It is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

DEFINITIONS

"Offence" includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration Act (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction of Canada;

(c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or

(d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

NOTE: If you have received a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned offence in this Form. In such circumstances:

(a) the appropriate written response would be “Yes, pardon granted on (date)”; and

(b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

“Proceedings” means:

(a) a civil or criminal proceeding or inquiry before a court;

(b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;

(c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or

(d) a proceeding before a self-regulatory organization authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives, in which the self-regulatory organization is required under its by-laws or rules to hold or afford the parties the opportunity for a hearing before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” means a body created by statute in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission) but does not include an exchange or other self regulatory or professional organization;

“self-regulatory or professional organization” means:

(a) a stock, commodities, futures or options exchange;

(b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;

(c) an association of investment counsel or portfolio managers;

(d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and

(e) any other group, institution or self-regulatory entity, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered a self-regulatory or professional organization in another country.

1. A. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

LAST NAME(S)		FIRST NAME(S)		MIDDLE NAME(S) (If none, please state)	
NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:					
NAME OF ISSUER					
PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (✓) all positions below that are applicable.	(✓)	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED			IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS
		Month	Day	Year	
Director					
Officer					
Other					

B. Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names, or nicknames, under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.

	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

C.

GENDER		DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH		
		Month	Day	Year	City	Province/State	Country
Male							
Female							

D.

MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law	OCCUPATION OF SPOUSE

E.

TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	()	FACSIMILE	()
BUSINESS	()	E-MAIL	

F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to correctly identify the complete residential address for a period, which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.

STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

2. CITIZENSHIP

A. CANADIAN CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Are you a Canadian Citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If "Yes" to Question 2A(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		

B. OTHER CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(ii) If "Yes" to Question 2B(i), the name of the country(s):		
(iii) Please provide U.S. Social Security number, where you have such a number		

3. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your employment history for the **10 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

4. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS

	YES	NO
A. While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or self-regulatory organization refuse approval for listing or quotation of that issuer (including a listing resulting from a qualifying transaction, reverse takeover, backdoor listing or change of business)? If yes, attach full particulars.		
B. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any firm or company engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been terminated for cause?		
C. Has a firm or company registered under the securities laws of any jurisdiction of Canada or of any foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, suspended or terminated your employment for cause?		
D. Are you or have you during the last 10 years been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		

- E. If "YES" to 4D above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.

NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

5. EDUCATIONAL HISTORY

- A. PROFESSIONAL DESIGNATION(S) – Provide any professional designation held and professional associations to which you belong. For example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., and CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.

PROFESSIONAL DESIGNATION And MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION And JURISDICTION OR FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED			ACTIVE?	
		MM	DD	YY	YES	NO

- B. Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

6. OFFENCES

If you answer "YES" to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. Have you ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, where the issuer:		
(i) has ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?		

(ii) is the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?		
---	--	--

7. BANKRUPTCY

If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document.

	YES	NO
A. Have you, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, within the past 10 years had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		
B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION Are you now, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, the subject of:		
(i) a notice of hearing or similar notice issued by a securities regulatory authority?		
(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an exchange or other self-regulatory or professional organization?		
(iii) settlement discussions or negotiations for settlement with a securities regulatory authority or any self-regulatory or professional organization?		
B. PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION Have you <u>ever</u>:		

(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or otherwise been the subject of any disciplinary proceedings, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, by a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization?		
(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended?		
(iii) been prohibited or disqualified under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer?		
(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
(v) been the subject of any other proceeding?		

C. SETTLEMENT AGREEMENT(S)		
Have you ever entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority, self-regulatory or professional organization, an attorney general or comparable official or body, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a matter that involved, actual or alleged, fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or the rules of any self-regulatory or professional organization?		
D. To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization has:		
(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
(v) taken any other proceeding against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer (other than in the normal course for proper dissemination of information, pursuant to a reverse takeover, backdoor listing or similar transaction)?		

(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or involved in any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or a self-regulatory or professional organization's rules?		
--	--	--

9. CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

	YES	NO
A. JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS		
Has a court in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction:		
(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , for which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person, in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
B. CURRENT CLAIMS		
(i) Are <u>you</u> now the subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> now subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
C. SETTLEMENT AGREEMENT		
(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

CERTIFICATE AND CONSENT

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

- (a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in this Form, and the answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;
- (b) I have read and understand Schedule 1;
- (c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form (or in a delivered Exchange Form if one is delivered in lieu of this Form) and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and
- (d) I understand that I am delivering this Form with one or more securities regulatory authorities listed in Schedule 2 and it is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect.

Date

Signature of person named above

Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this form is delivered

SCHEDULE 1

Collection of Personal Information

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.

SCHEDULE 2
Securities Regulatory Authorities**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Telephone: 604-899-6500
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403-297-6454
Facsimile: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2
Telephone: 306-787-5879
Facsimile: 306-787-5899

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204-945-2548
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244
Facsimile: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: 514-395-0337
Or 1-877-525-0337
Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506-658-3060
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222
Facsimile: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Telephone: 902-424-7768
Facsimile: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902-368-4569
Facsimile: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, NFLD A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709-729-4189
Facsimile: 709-729-6187

Government of Yukon

Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Telephone: 867-667-5466
Facsimile: 867-393-6251

Government of the Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867-920-8984
Facsimile: 867-873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867-975-6590
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 51-105F3B
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so under section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has previously delivered either Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or a personal information form to the Toronto Stock Exchange or TSX Venture Exchange in connection with another OTC Reporting Issuer and the information has not changed, the individual may deliver this Form in satisfaction of the requirement in section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets if the Certificate and Consent below is completed.

The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

CERTIFICATE AND CONSENT

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

(a) I delivered form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information on _____ (insert date) for _____ (insert name of issuer). I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in that Form, and the answers I have given to the questions in that Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

(b) I have read and understand the attached Schedule 1;

(c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and

(d) I understand that I am delivering this Form to a securities regulatory authority, and it is an offence under securities legislation to provide false or misleading information to the securities regulatory authority.

Date

Signature of person named above

Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this Form is delivered

SCHEDULE 1

Collection of Personal Information

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.

SCHEDULE 2
Securities Regulatory Authorities

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Telephone: 604-899-6500
 Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
 Facsimile: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary, Alberta T2P 0R4
 Telephone: 403-297-6454
 Facsimile: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, Saskatchewan S4P 4H2
 Telephone: 306-787-5879
 Facsimile: 306-787-5899

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St Mary Avenue
 Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
 Telephone: 204-945-2548
 Toll free in Manitoba 1-800-655-5244
 Facsimile: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Telephone: 514-395-0337
 or 1-877-525-0337
 Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)
 Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, New Brunswick E2L 2J2
 Telephone: 506-658-3060
 Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222
 Facsimile: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Telephone: 902-424-7768
 Facsimile: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
Telephone: 902-368-4569
Facsimile: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, NFLD A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Telephone: 709-729-4189
Facsimile: 709-729-6187

Government of Yukon

Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Telephone: 867-667-5466
Facsimile: 867-393-6251

Government of the Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Telephone: 867-920-8984
Facsimile: 867-873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867-975-6590
Facsimile: 867-975-6594

FORM 51-105F4
NOTICE – ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER

This is the form required under subsection 4(2) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. This form must be completed and filed in jurisdictions other than Québec if an OTC reporting issuer has ceased to be an OTC issuer because it has a class of securities listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation.

In Québec, an OTC reporting issuer that has a class of securities listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be an OTC issuer.

The Issuer

Name of Issuer: _____ (the Issuer)

Head office address: _____

Last head office
address (if different
from above): _____

Telephone number: _____

Fax number: _____

E-mail address: _____

Ceasing to be an OTC Reporting Issuer

The Issuer's _____ [describe class of securities] are listed or quoted on _____ [name of exchange or quotation and trade reporting system listed in definition of OTC issuer in section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets].

If the Issuer has ceased to be an OTC issuer, the Issuer is no longer an OTC Reporting Issuer under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets.

The Issuer [**will not be / will remain**] a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

Certificate

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: _____

Name of Issuer

Print name, title and telephone number
of person signing on behalf of the Issuer

Signature

Warning: It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

PART 1: GENERAL COMMENTS

1. Introduction

Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (Regulation) applies in every jurisdiction of Canada, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario.

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (we) interpret or apply the provisions of the Regulation and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Specific guidance on sections in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

The Regulation designates or determines as a reporting issuer (OTC reporting issuer) in a jurisdiction of Canada an issuer that:

- (a) has issued a class of securities that are quoted on any of the over-the-counter markets in the United States of America, including the OTC Bulletin Board, the OTC Markets and reported in the grey markets, and has no securities listed on another North American exchange or quotation and trade reporting system listed in the Regulation (OTC issuer), and
- (b) meets one or more of the tests for a significant connection to that jurisdiction set out in section 3 of the Regulation.

We consider NEX to be part of the TSX Venture Exchange for the purposes of the Regulation.

An OTC reporting issuer must comply with the requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in that jurisdiction generally. The Regulation requires an OTC reporting issuer to make some additional disclosure, and restricts the use of some of the prospectus, take-over bid and disclosure exemptions.

Because an OTC reporting issuer is likely to be an unlisted reporting issuer under *Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions*, section 2.25 of that regulation applies to distributions of the issuer's securities by the issuer or a control person to a director, executive officer, employee, consultant or other person described in section 2.24 of that regulation. Section 2.25 of that regulation requires non-management shareholders to approve those distributions if the limitations in that section are exceeded.

2. Definitions

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation or in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions* or in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. For example,

- (a) "reporting issuer" is defined in the securities legislation of each jurisdiction,
- (b) "1934 Act", "local jurisdiction", "jurisdiction of Canada", "prospectus requirement", "securities legislation", and "SEC" are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and

(c) “AIF” and “MD&A” are defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

3. Reporting issuer designation and determination

General

The Regulation has been adopted as a local rule or regulation in each jurisdiction of Canada, except Ontario. The OTC reporting issuer designation and determination is made on a jurisdiction by jurisdiction basis as is the case for determination of reporting issuer status under Canadian securities legislation.

The connecting factors in section 3 of the Regulation prescribe whether or not an issuer is an OTC reporting issuer and therefore subject to the Regulation. We think that a news release stating that it is “not for dissemination in Canada” is not a substitute for an analysis of the connecting factors.

Direction and administration of business

An OTC issuer’s business may be directed or administered in or from more than one jurisdiction. For the purposes of section 3 of the Regulation, generally, we will consider that an OTC issuer’s business is directed or administered in or from a jurisdiction if:

- (a) its head office, or another office where executive functions take place, is located in that jurisdiction,
- (b) some or all of its directors are located in that jurisdiction, or
- (c) any director, officer, consultant or other person who carries out executive functions for the issuer does so from an office in that jurisdiction, or is resident in that jurisdiction.

Executive functions are those of a president, a vice president, a secretary, a treasurer or a general manager of a corporation or other entity, or the chair of a board of directors, normally performs. These functions include responsibility for important corporate activities such as exploration, product development, asset acquisition and development, financing, investor relations and operations.

Generally, we will not consider that an OTC issuer’s business is directed or administered in or from a jurisdiction if the only connection to the jurisdiction is the location, in the jurisdiction, of:

- (a) an asset of the issuer, such as a mineral property or distribution or warehouse facility, or
- (b) sales personnel, or an expert, none of whom performs executive functions for the issuer.

Promotional activities

If an OTC issuer employs or retains an individual or a firm located in a jurisdiction of Canada to conduct promotional activities, we will likely conclude that the OTC issuer is carrying out promotional activities from that jurisdiction.

The Regulation defines “promotional activities.” For the purposes of the Regulation, we will consider generally that these activities include communications through an investment newsletter or other publication that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of securities of the OTC issuer. Generally, we will consider that these activities also include providing information to potential investors who request information, or to potential private placement investors.

We will consider that an OTC issuer is carrying out promotional activities in a jurisdiction of Canada if it communicates from anywhere with persons in that jurisdiction, or communicates from a jurisdiction of Canada with persons anywhere, in a way that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of its securities.

Ticker-symbol date

In the Regulation, the ticker-symbol date is the date an issuer is first assigned a ticker-symbol on any market or quotation and trade reporting system anywhere in the world. If an issuer's ticker-symbol changes, that is not a "ticker-symbol date" under the Regulation.

New OTC issuers

If an OTC issuer has distributed a security to a resident of a jurisdiction of Canada before the ticker-symbol date, it will be a reporting issuer under paragraph 3(c) of the Regulation if the security distributed is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities. This provision applies only to an OTC issuer with a ticker-symbol date on or after the effective date of the Regulation in that jurisdiction. An issuer with a ticker-symbol date prior to the effective date does not become an OTC reporting issuer until it meets the conditions in section 3(a) or (b) of the Regulation.

The condition in (c) which makes an issuer an OTC reporting issuer if it sells seed stock to a Canadian resident only applies to an issuer whose ticker-symbol date is on or after the effective date of the Regulation.

Application to existing reporting issuers

The Regulation applies to a reporting issuer that meets the definition of an "OTC issuer" in section 1 of the Regulation and to an issuer that has become a reporting issuer under section 3 of the Regulation.

4. Ceasing to be an OTC reporting issuer

OTC reporting issuers may cease to be OTC issuers as well as cease to be reporting issuers. In certain circumstances, they may cease to be OTC issuers but remain reporting issuers in one or many of the jurisdictions.

Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in jurisdictions other than Québec

Other than in Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer under one of the following three circumstances:

(a) it satisfies all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation, including filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*, and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(b) it ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system listed in section 1 of the Regulation, it has filed Form 51-105F4 *Notice - Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(c) it receives an order from the securities regulatory authority in the jurisdiction that it is no longer a reporting issuer in that jurisdiction.

Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in Québec

In Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer if pursuant to making an application for a decision to revoke its OTC reporting issuer

status, it receives an order from the securities regulatory authority that it is no longer a reporting issuer. The application must be made pursuant to section 69 of the *Securities Act* (Québec).

Other cessation procedures unavailable

BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* and CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* are not available to an OTC reporting issuer.

Regaining OTC reporting issuer status

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer might become an OTC reporting issuer again if its circumstances change. For example, an OTC reporting issuer that ceased to be an OTC reporting issuer because it satisfied all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation and did not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation, or, in Québec, obtained a decision revoking its reporting issuer status, would again become an OTC reporting issuer if it subsequently re-located its head office to a jurisdiction of Canada and was an OTC issuer at that time.

Ceasing to be an OTC issuer but remaining a reporting issuer

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer under the Regulation continues to be a reporting issuer under securities legislation if it meets the definition of reporting issuer in securities legislation. For example, if an issuer ceases to be an OTC reporting issuer because its securities have become listed on NASDAQ, it would remain a reporting issuer under securities legislation if it had filed and obtained a receipt for a prospectus in a jurisdiction of Canada or if it has exchanged its securities with another reporting issuer in a jurisdiction of Canada or with the holders of the securities of that other reporting issuer in connection with an amalgamation.

Forms to be filed on ceasing to be an OTC reporting issuer in jurisdictions other than Québec

Subsection 4(1) of the Regulation provides that, except in Québec, if an OTC reporting issuer has no significant connection to any jurisdiction of Canada for at least one year, it may cease to be an OTC reporting issuer on filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*. Form 51-105F1 also requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

Form 51-105F4 *Notice - Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* is the form that is required to be filed, except in Québec, for an OTC reporting issuer that ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system listed in section 1 of the Regulation. Form 51-105F4 requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada. If the issuer will not remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, filing the form will help prevent the securities regulatory authorities from placing the issuer on the defaulting issuer list, or cease trading the issuer's securities, for failure to file documents.

PART 2: DISCLOSURE

5. Additional disclosure requirements

Regulations

An OTC reporting issuer has the same disclosure obligations as other reporting issuers under securities legislation, subject to Part 2 of the Regulation. For example, an OTC reporting issuer is subject to requirements in addition to those described in the Regulation, including:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, which will require most OTC reporting issuers in the mineral business to file with their first AIF a technical report for each material mineral property;

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, which will require most OTC reporting issuers in the oil and gas business to file, when they first file audited annual financial statements, a statement of reserves data and other information, a report of an independent qualified reserves auditor, and a related report of management and directors;

(c) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* which sets out the accounting principles and auditing standards that must be used by reporting issuers;

(d) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* which sets out the requirements that must be satisfied by auditors of reporting issuers, including the requirement that an auditor must be a participating audit firm with the Canadian Public Accountability Board.

Most regulations that impose disclosure obligations have policy statements that also provide guidance.

Policy Statements

The following policy statements provide additional guidance to reporting issuers about disclosure obligations;

(a) National Policy 51-201 *Disclosure Standards*;

(b) *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines*.

Disclosure obligations of insiders of OTC reporting issuers

Insiders of an OTC reporting issuer have the same disclosure obligations as insiders of other reporting issuers under Canadian securities legislation.

Exemptions for SEC filers and their insiders

An OTC reporting issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under paragraph 15(d) of that Act may have exemptions from most continuous disclosure requirements available to it. However, section 6 of the Regulation and BC Instrument 71-503 *Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* provide that an OTC reporting issuer is not exempt from material change reporting requirements.

An OTC reporting issuer must comply with the same timely disclosure requirements for material change reporting as other reporting issuers. The requirements are to issue a news release and file the news release and a material change report on SEDAR. An OTC reporting issuer that files Form 8-K *Current Report* with the SEC disclosing the material change may file Form 8-K *Current Report* on SEDAR as its material change report.

An insider of an OTC reporting issuer that is incorporated outside of Canada and is an SEC filer is exempted from insider reporting requirements if the insider files insider reports with the SEC under U.S. federal securities law. However, an insider of an OTC reporting issuer that is exempted from filing insider reports under U.S. federal securities law must file insider reports in Canada.

The most common exemptions from continuous disclosure requirements for SEC filers and their insiders are in:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- (b) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- (c) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- (d) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- (e) *Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System;*
- (f) *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.*

Exemptions for designated foreign issuers and their insiders

The continuous disclosure and other exemptions for a designated foreign issuer under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* are available to an OTC reporting issuer that is a designated foreign issuer.

7. Registration statement

The requirement to file a registration statement under section 7 of the Regulation applies only to an issuer that becomes an OTC reporting issuer under the Regulation on its ticker-symbol date. If it does, then it must file the last registration statement it filed with the SEC.

8. Promotional activities

The required form under section 8 of the Regulation is Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities*. If the promotional activities are a material change then the requirements for material change reporting apply. In that case, the OTC reporting issuer may comply with its obligation to file a news release under section 7.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* by including in Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities* the information required by section 7.1(a) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

10. Personal information form and authorization

Securities regulatory authorities do not make any of the information provided in these forms public, unless required under freedom of information legislation.

PART 3: RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES

11. Resale of seed stock

The restrictions on resale of seed stock in Part 3 of the Regulation apply only to seed stock that a person purchases after the effective date of the Regulation.

A person who acquires a security of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date may sell that security using any available exemption until the issuer's ticker-symbol date.

On and after an OTC reporting issuer's ticker-symbol date, a person who acquires a security of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date may trade that security only under the circumstances and conditions set out in section 11 of the Regulation.

13. Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date

Section 13 of the Regulation restricts the resale of securities acquired in a private placement after the issuer's ticker-symbol date to trades that meet the conditions of the section, which include a hold period, volume limitations, and a requirement that the sale be made through an investment dealer who executes the trade through an over-the-counter market in the United States of America.

No other exemptions from the prospectus requirement(s) apply to the first trade by a holder of a security of an OTC reporting issuer distributed to that person after the ticker-symbol date under an exemption from the prospectus requirement(s).

PART 4: OTHER RESTRICTIONS

15. Securities for services

An OTC issuer may only issue securities for services to any of its directors, officers, or consultants if the conditions in this section are met and there is an available exemption from the prospectus requirements.

PART 5: PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS

Exemptive relief requests from the application of the Regulation will be considered on a coordinated review basis under section 3.4 of *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This section states that the principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

For an application for an exemption from a requirement in the Regulation, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of direction or administration of the OTC reporting issuer's business; if direction or administration of the OTC reporting issuer's business occurs in more than one location, the location of the OTC reporting issuer's most senior officer,
- (b) location of conduct of majority of promotional activities of the OTC reporting issuer, and
- (c) location of majority of Canadian security holders of the OTC reporting issuer.

PART 6: TRANSITION AND COMING INTO FORCE

19. Transition - financial disclosure for non-SEC filers

The Regulation provides a transition period for an OTC reporting issuer that is not an SEC filer. The transition period does not apply in British Columbia.

- (a) **annual** – the issuer's first financial year for which it must file annual financial statements and related MD&A is the financial year that begins on or after January 1, 2012. Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 2012 would be required to file its first annual audited financial statements and related MD&A for the financial year ended December 31, 2012. The filing deadline would be 120 days later, on April 30, 2013.
- (b) **interim** – the issuer's first period for which it must file interim financial reports and related MD&A begins on or after January 1, 2012 and ends after July 31, 2012.

Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 2011 would be required to file its first interim financial reports and related MD&A for the nine-month period ended September 30, 2012. The filing deadline would be 60 days later, on November 29, 2012.

Section 4.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires an issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding year and that are audited. An OTC reporting issuer must ensure that it has financial statements for its comparative period audited.

Sections 3.9 and 3.10 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* state the requirements for acceptable accounting principles and acceptable auditing standards for foreign issuers.

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;

“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-204” means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“Regulation 11-102” means Regulation 11-102 respecting Passport System;

“Regulation 31-103” means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

“Regulation 33-109” means Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (9) [and \(11\)](#) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an exemptive relief application is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) Except as provided in subsection (6) to (9) [and \(11\)](#) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) Except as provided in subsection (6) to (9) [and \(11\)](#) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids is the regulator in the jurisdiction

in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) Except as provided in subsections (7), (8) ~~and~~ (9) and (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8), (9) and (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

(8) Except as provided in ~~subsection~~ subsections (9) and (11) of this section, and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5), (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(9) Except as provided in subsection (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or (8), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(10) ~~The~~ Except as provided in subsection (11) of this section, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer status or registration status,
- (b) location of management,
- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation and trade reporting system in Canada.

(11) In the case of an application for exemptive relief from a provision of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application are set out in Part 5 of the Policy Statement to Regulation 51-105.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,
- (b) the location of the head office changes over the course of the application,
- (c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

- (1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.
- (2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.
- (3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.
- (4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.
- (5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

- (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.
- (2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:
 - (a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and
 - (b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

- (a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and
- (b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

- (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.
- (2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.
- (3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.
- (4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.
- (5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

- (1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.
- (2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.
- (3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.
- (4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.
- (5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

- (a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and
- (b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,
or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to Regulation 81-102 respecting Mutual

Funds on SEDAR. Filers should file applications related to individual proficiency requirements in Regulation 31-103 on NRD.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. ~~This will~~ This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For

example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also

evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

- (2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of
 - (a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or
 - (b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

- (1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.
- (2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of
 - (a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or
 - (b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

- (1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.
- (2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.
- (3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

- (1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:
 - (a) Annex A, for a passport application,
 - (b) Annex B, for a dual application,
 - (c) Annex C, for a coordinated review application, or
 - (d) Annex D, for a hybrid application.
- (2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.
- (3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6. Issuance of decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION**9.1. Effective date**

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications (MRRS) will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual

application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction]** (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

Interpretation

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decis

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction]** and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

- (a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**, and
- (c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of

securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of jurisdictions participating in decision]** (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the **Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Annex D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction participating in coordinated review application decision]**

and

In the Matter of
the **Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required,]** (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

AND

[For your coordinated review application, insert:]

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)